

# **Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

## **Décision du 22 janvier 2003**

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après RTBF,

Représentée par Monsieur Jean-Paul Philippot, administrateur général, représenté par Monsieur Simon-Pierre De Coster, juriste d'entreprise

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1<sup>er</sup> 11°, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée du 8 octobre 2002 :

*« avoir diffusé de la publicité clandestine dans l'émission « Télétourisme » du 26 juin 2002 en contravention à l'article 27 quater, alinéa 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et, conjointement ou séparément, avoir diffusé certaines séquences de cette émission en contravention à l'obligation énoncée à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF » ;*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 6 novembre 2002 ;

Vu la note au Collège d'autorisation et de contrôle du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressée à la RTBF le 21 novembre 2002 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster en la séance du 10 décembre 2002.

### **Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel**

La RTBF conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour constater des infractions en matière audiovisuelle et, subsidiairement, prendre des sanctions à son égard.

Le Collège relève, toutefois, que l'article 21 § 1<sup>er</sup> 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de « constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle » et qu'aucune disposition légale ni réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 1<sup>er</sup> 11° du décret précité.

Les faits reprochés à la RTBF en matière de publicité clandestine et d'abandon de son indépendance éditoriale constituent, s'ils sont établis, des contraventions aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

L'éventuel reproche d'absence d'objectivité se confond avec celui de publicité clandestine, la publicité clandestine consistant par nature dans une présentation simplificatrice, persuasive et amplifiée et, par conséquent, non objective et partielle d'un message audiovisuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner distinctement si, par l'absence d'objectivité incriminée, la RTBF a violé l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut sanctionner les faits qui lui sont soumis comme contrevenant au décret du 17 juillet 1987, sans avoir à se prononcer sur sa compétence à l'égard des violations que la RTBF aurait commises à l'encontre des dispositions réglementaires qui lui sont spécifiques.

En outre, l'article 22 § 1<sup>er</sup> du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il « *constate une infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret* ».

La RTBF soutient à tort qu'elle échapperait à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, alors que l'article 46 de ce décret énonce expressément que la RTBF y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuels autorisés en vertu du décret lui-même.

En matière de publicité, le Collège d'autorisation et de contrôle est saisi de contraventions non pas aux dispositions spécifiques à la RTBF du décret du 14 juillet 1997 et du contrat de gestion, mais à celles, générales, du décret du 17 juillet 1987 auxquelles la RTBF est expressément soumise en vertu de l'article 46 précité.

Rien ne permet d'affirmer qu'une norme antérieure déroge à une norme postérieure alors même que le législateur a pris soin de noter que toutes les dispositions du décret du 17 juillet 1987 trouvent à s'appliquer à la RTBF. Lorsque l'article 46 du décret du 17 juillet 1987 fut inséré par le décret du 4 janvier 1999, la RTBF avait déjà vu son statut modifié en entreprise publique autonome et cette modification n'a pas empêché le législateur de la soumettre aux dispositions du décret.

En tout état de cause, par un arrêté du 31 août 1999, la RTBF a été autorisée par le gouvernement de la Communauté française à diffuser de la publicité commerciale sur pied de l'article 26 du décret du 17 juillet 1987.

A défaut de disposition dérogatoire, l'intégration dans le contrat de gestion de l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup> du décret du 17 juillet 1987 ne dispense pas la RTBF du respect des dispositions générales du même décret.

Ceci est confirmé à l'article 29 du contrat de gestion de la RTBF approuvé par l'arrêté du 11 octobre 2001 : la RTBF doit respecter des règles particulières énoncées dans cet article « *sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires* ».

## **Quant au fond**

L'article 1<sup>er</sup> 13<sup>o</sup> du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel définit la publicité clandestine de la manière suivante : « *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement* ».

La RTBF ne conteste pas que l'émission Télétourisme du 26 juin 2002 présente verbalement et visuellement les services, le nom, la marque et les activités commerciales du prestataire de services qu'est Euro Disney Paris.

La présentation verbale et visuelle des activités du Parc Euro Disney Paris, bien au-delà de l'information et des renseignements relatifs aux modalités pratiques d'une offre touristique, est faite sans distance. La valorisation des activités d'Euro Disney Paris et le caractère répétitif et incitatif de leur présentation, dans leur durée, constituent des éléments inhérents au discours publicitaire. Ce dernier se distingue d'une information au consommateur par le ton promotionnel adopté en faveur des activités dont il est fait état.

L'intention publicitaire est traduite par la nature promotionnelle des images diffusées. Le caractère intentionnel et le but publicitaire sont l'expression d'une volonté unique de présentation publicitaire. Le caractère intentionnel est présumé notamment lorsque la présentation est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement. Il ressort tant du dossier que de l'instruction d'audience que des avantages en nature ont été perçus par l'opérateur, à savoir la fourniture à titre gracieux par le prestataire de services d'images à caractère promotionnel et leur utilisation par l'opérateur à concurrence de 75% de la durée de l'émission diffusée. Ces éléments conjointement peuvent être assimilés à « *toute autre forme de paiement* ».

L'absence de commentaires critiques de ces images et l'adoption à l'inverse, de manière répétitive, d'un ton complaisant souligne le caractère unilatéral de la présentation. Le fait de questionner un responsable du parc exclusivement sur des éléments qui valorisent le parc auprès du public belge, sur la facilité pour ce même public d'y accéder par divers moyens de communication, sur l'offre hôtelière sont des

arguments typiquement publicitaires. On cherchera en vain le travail éditorial et rédactionnel que la RTBF revendique comme étant un exercice de critique touristique.

L'absence de signes distinctifs identifiant le caractère publicitaire de la séquence joint au caractère publicitaire du contenu sont manifestement de nature à induire en erreur le public quant au caractère prétendument informatif de la séquence.

Pour les motifs énoncés plus haut, le Collège d'autorisation et de contrôle n'estime pas devoir examiner distinctement si la RTBF a, par cette même séquence, manqué à son obligation d'objectivité en contravention à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997.

### **Quant à la sanction**

Les sanctions prévues à l'article 22 § 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1997 n'entrent pas en conflit avec la mission de service public de la RTBF et les conséquences qui en découlent quant à la nature des autorisations dont elle dispose. Elles ne portent pas atteintes à la continuité du service public.

Ces sanctions s'appliquent adéquatement en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare établi le grief d'avoir contrevenu à l'article 27 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel,

Condamne la RTBF à diffuser, dans les nonante jours de la notification de cette décision, à trois reprises et à 15 jours d'intervalle dans l'émission et ses rediffusions, ou à défaut dans le même créneau horaire le communiqué suivant :

« La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion de publicité clandestine dans l'émission Télétourisme consacrée aux activités d'Euro Disney Paris du 26 juin 2002 »

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Condamne la RTBF au paiement d'une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros).

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003 par

Madame Evelyne LENTZEN, présidente,  
Monsieur André MOYAERTS  
Monsieur Philippe GOFFIN  
Monsieur Jean-François RASKIN, vice-présidents  
Monsieur Michel HERMANS  
Monsieur Pierre-Dominique SCHMIDT, membres